

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme GUILLOT

Tél. : 04.91.15.69.36

CG/AMC

N° 2000-197/73.2000 A

ARRETE

29.9.2000

Imposant des prescriptions complémentaires
à la Société L-B-C- MARSEILLE-FOS à LAVERA

PA

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée,

VU la loi sur l'eau n°92.3 du 3 janvier 1992,

VU le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU l'arrêté 92.25/98-1990 A du 23 avril 1992 autorisant la Société MAVRAC à exploiter une station de transit de déchets industriels à PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE,

VU le récépissé de mutation de nom n° 148-1997 délivré à la Société LBC MARSEILLE FOS le 20 octobre 1997,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 3 avril 2000,

VU l'arrêté 2000-161/72-2000 A du 11 mai 2000, mettant en demeure la Société LBC de respecter les prescriptions techniques relatives à la lutte contre l'incendie contenues dans l'arrêté d'autorisation,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 18 mai 2000,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ARLES du 23 mai 2000,

CONSIDERANT les nuisances et les risques d'incendie et d'explosion susceptibles d'être occasionnés à l'environnement par le fonctionnement de ce dépôt,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires transitoires visant à limiter les quantités ou dangers des produits stockés en fonction des moyens d'extinction actuellement disponibles,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société LBC MARSEILLE/FOS, dont le siège social est sis Route du Port Pétrolier – 13117 LAVERA, est autorisée à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides et une station de transit de déchets conformément à l'arrêté préfectoral n° 92-25/98-1990 A du 23 avril 1992. Cet arrêté est complété comme suit.

ARTICLE 2

Le volume et la nature des produits stockés doivent être réduits, de façon à correspondre aux performances réelles des moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site.

Une note de calcul détaillée, justifiant du respect du paragraphe ci-dessus sera transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4 :

L'établissement sera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'ARLES,
 - Le Maire de PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 29 SEP. 2000

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau

M. Inverno
Martine INVERNO

